

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UN APPORT FONCIER PAR LA SCCV IMMO SAINT ANTOINE AU TITRE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DE SAINT-LOUP À MARSEILLE 10ÈME ARRONDISSEMENT.

Dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10^{ème} arrondissement, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont arrêté un programme d'équipements publics à édifier pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur concerné ainsi que les modalités de financement desdits équipements publics.

Le Programme d'Aménagement d'Ensemble est un outil financier de l'aménagement qui permet de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics nécessaires aux constructions qu'ils y édifient. Ces participations peuvent s'effectuer sous forme numéraire et/ou en apport de foncier.

Conformément aux textes instituant les Programmes d'Aménagement d'Ensemble et aux conventions de participation tripartites signées entre la Ville de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole puis la Métropole Aix-Marseille-Provence et les constructeurs, l'acquisition auprès des constructeurs des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des divers équipements publics constitue une participation desdits constructeurs venant en déduction de leur participation en numéraire.

Au terme de la convention tripartite de participation n° 18/0633 signée le 4 septembre 2018 par la SCCV IMMO SAINT ANTOINE, la ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, le montant de la participation due par le constructeur à la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 439 754,37 euros dont un apport foncier d'une valeur de 38 550 euros et le solde sous forme d'un paiement en numéraire.

A ce titre, et dans le cadre de ses compétences en matière de voirie et d'infrastructure, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert auprès de la SCCV IMMO SAINT ANTOINE les parcelles de terrain cadastrées Section 857 B numéros 214- 215- 216 et 218 pour une superficie totale de 771 m² sises boulevard de Pont de Vivaux et impasse des Frênes à Marseille 10^{ème} arrondissement afin de permettre l'élargissement desdites voies conformément aux emplacements réservés n°10-754 et 10-726 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Métropole les frais qui y sont liés et qui comprennent les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition ainsi que le remboursement de la taxe foncière.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE
MARSEILLE PROVENCE**

Vie Urbaine

■ Séance du 22 Octobre 2019

17667

■ Approbation d'un apport foncier par la SCCV IMMO SAINT ANTOINE au titre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10ème arrondissement. Avis du Conseil de Territoire.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération « Approbation d'un apport foncier par la SCCV IMMO SAINT ANTOINE au titre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10ème arrondissement » satisfait les conditions de l'article L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10^{ème} arrondissement, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont

arrêté un programme d'équipements publics à édifier pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur concerné ainsi que les modalités de financement desdits équipements publics.

Le Programme d'Aménagement d'Ensemble est un outil financier de l'aménagement qui permet de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics nécessaires aux constructions qu'ils y édifient. Ces participations peuvent s'effectuer sous forme numéraire et/ou en apport de foncier.

Conformément aux textes instituant les Programmes d'Aménagement d'Ensemble et aux conventions de participation tripartites signées entre la Ville de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole puis la Métropole Aix-Marseille-Provence et les constructeurs, l'acquisition auprès des constructeurs des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des divers équipements publics constitue une participation desdits constructeurs venant en déduction de leur participation en numéraire.

Au terme de la convention tripartite de participation n° 18/0633 signée le 4 septembre 2018 par la SCCV IMMO SAINT ANTOINE, la ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, le montant de la participation due par le constructeur à la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 439 754.37 euros dont un apport foncier d'une valeur de 38 550 euros et le solde sous forme d'un paiement en numéraire.

A ce titre, et dans le cadre de ses compétences en matière de voirie et d'infrastructure, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert auprès de la SCCV IMMO SAINT ANTOINE les parcelles de terrain cadastrées Section 857 B numéros 214- 215- 216 et 218 pour une superficie totale de 771 m² sises boulevard de Pont de Vivaux et impasse des Frênes à Marseille 10^{ème} arrondissement afin de permettre l'élargissement desdites voies conformément aux emplacements réservés n°10-754 et 10-726 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Métropole les frais qui y sont liés et qui comprennent les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition ainsi que le remboursement de la taxe foncière.

Le projet de délibération du Bureau de la Métropole propose d'approuver le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération précité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;

- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 donnant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean MONTAGNAC en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 juillet 2017;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- Le projet de délibération portant sur « Approbation d'un apport foncier par la SCCV IMMO SAINT ANTOINE au titre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10ème arrondissement »

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que le Bureau de la Métropole envisage d'adopter une délibération relative à l'approbation d'un apport foncier par la SCCV IMMO SAINT ANTOINE au titre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10ème arrondissement ;
- Que le Conseil de territoire doit émettre un avis sur ce projet de délibération

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable sur le projet de délibération portant sur « Approbation d'un apport foncier par la SCCV IMMO SAINT ANTOINE au titre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10ème arrondissement».

Pour Enrôlement,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Jean MONTAGNAC

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 24 Octobre 2019

12196

■ Approbation d'un apport foncier par la SCCV IMMO SAINT ANTOINE au titre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10ème arrondissement.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10^{ème} arrondissement, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont arrêté un programme d'équipements publics à édifier pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur concerné ainsi que les modalités de financement desdits équipements publics.

Le Programme d'Aménagement d'Ensemble est un outil financier de l'aménagement qui permet de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics nécessaires aux constructions qu'ils y édifient. Ces participations peuvent s'effectuer sous forme numéraire et/ou en apport de foncier.

Conformément aux textes instituant les Programmes d'Aménagement d'Ensemble et aux conventions de participation tripartites signées entre la Ville de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole puis la Métropole Aix-Marseille-Provence et les constructeurs, l'acquisition auprès des constructeurs des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des divers équipements publics constitue une participation desdits constructeurs venant en déduction de leur participation en numéraire.

Au terme de la convention tripartite de participation n° 18/0633 signée le 4 septembre 2018 par la SCCV IMMO SAINT ANTOINE, la ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, le montant de la participation due par le constructeur à la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 439 754,37 euros dont un apport foncier d'une valeur de 38 550 euros et le solde sous forme d'un paiement en numéraire.

A ce titre, et dans le cadre de ses compétences en matière de voirie et d'infrastructure, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert auprès de la SCCV IMMO SAINT ANTOINE les parcelles de terrain cadastrées Section 857 B numéros 214- 215- 216 et 218 pour une superficie totale de 771 m² sises boulevard de Pont de Vivaux et impasse des Frênes à Marseille 10^{ème} arrondissement afin de permettre l'élargissement desdites voies conformément aux emplacements réservés n°10-754 et 10-726 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Métropole les frais qui y sont liés et qui comprennent les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition ainsi que le remboursement de la taxe foncière.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président et au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès de la SCCV IMMO SAINT ANTOINE des parcelles cadastrées section 857 B numéros 214-215-216 et 218 d'une superficie totale de 771 m² permettra de réaliser l'élargissement du boulevard de Pont de Vivaux et de l'impasse des Frênes dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10^{ème} arrondissement.

- Que cette acquisition foncière se fait sous la forme d'un apport foncier par le constructeur, la valeur des terrains venant en déduction de sa participation globale au Programme d'Aménagement d'Ensemble

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition des parcelles de terrain non bâties cadastrées Section 857 B numéros 214-215-216 et 218 d'une contenance totale de 771 m², sises boulevard de Pont de Vivaux et impasse des Frênes à Marseille 10^{ème} arrondissement, auprès de la SCCV IMMO SAINT ANTOINE, ayant une valeur vénale de 38 550 euros ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération. Cette acquisition sous la forme d'un apport foncier est exonérée de TVA.

Article 2 :

Maître Martine AFLALOU-TAKTAK, notaire à Marseille 13006, Tour Méditerranée, 65 avenue Jules Cantini, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente et le remboursement de la taxe foncière.

Article 4:

Les frais, droits et honoraires liés à la vente sont inscrits aux budgets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 4581191007.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

La société civile de construction vente dénommée IMMO SAINT ANTOINE, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 53 avenue Giraudoux 66100 PERPIGNAN, identifiée sous le numéro SIREN 792 299 448 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan,

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Stéphane GUERBY, en sa qualité de Directeur Régional, ou à défaut, Madame Naïma RACHID, en sa qualité de Directrice d'Agence

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble de Saint-Loup à Marseille 10^{ème} arrondissement, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont arrêté un programme d'équipements publics à édifier pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers du secteur concerné ainsi que les modalités de financement desdits équipements publics.

Le Programme d'Aménagement d'Ensemble est un outil financier de l'aménagement qui permet de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics nécessaires aux constructions qu'ils y édifient. Ces participations peuvent s'effectuer sous forme numéraire et/ou en apport de foncier.

Conformément aux textes instituant les Programmes d'Aménagement d'Ensemble et aux conventions de participation tripartites signées entre la Ville de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou la Métropole Aix-Marseille-Provence et les

constructeurs, l'acquisition auprès des constructeurs des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des divers équipements publics constitue une participation desdits constructeurs venant en déduction de leur participation en numéraire.

A ce titre, et dans le cadre de ses compétences en matière de voirie et d'infrastructure, la Métropole Aix-Marseille-Provence, se substituant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016 date de sa création, acquiert auprès de la SCCV IMMO SAINT ANTOINE les parcelles de terrain cadastrées Section 857 B numéros 214- 215- 216 et 218 pour une superficie totale de 771 m² sises boulevard de Pont de Vivaux et impasse des Frênes à Marseille 10^{ème} arrondissement afin de permettre l'élargissement desdites voies conformément aux emplacements réservés n°10-754 et 10-726 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - DESIGNATION

La SCCV IMMO SAINT ANTOINE s'engage à céder en pleine propriété au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, pour réaliser l'élargissement du boulevard de Pont de Vivaux et de l'impasse des Frênes à Marseille 10^{ème} arrondissement, les emprises foncières suivantes :

- la parcelle cadastrée Section 857 B n°214 d'une contenance de 616 m²
- la parcelle cadastrée Section 857 B n°215 d'une contenance de 32 m²
- la parcelle cadastrée Section 857 B n°216 d'une contenance de 99 m²
- la parcelle cadastrée Section 857 B n°218 d'une contenance de 24 m²

Aux termes du DMPC n°436 L dont une copie est ci-annexé, la parcelle cadastrée 857 B n°129 a été divisée en 4 parcelles numérotées 857 B numéros 213 à 216, et la parcelle cadastrée 857 B n°145 a été divisée en 2 parcelles numérotées 857 B numéros 218 et 218.

ARTICLE 2 – PRIX

Conformément à l'évaluation de France Domaine n° 2013V210 en date du 24 janvier 2014 fixant à 50 euros la valeur métrique du foncier d'assiette des équipements publics du P.A.E de Saint-Loup, les terrains objets des présentes d'une superficie totale de 771 m² sont évalués à 38 550 euros (trente-huit mille cinq cent cinquante euros).

Cette cession de terrain ne donnera lieu à aucune contrepartie financière au profit du constructeur au moment de sa réitération par acte authentique notarié car elle constitue une participation du constructeur au titre du PAE sous forme d'apport foncier dont la valeur vient

en déduction de sa participation globale au PAE, le solde faisant l'objet d'une participation en numéraire.

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production du justificatif.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les emprises cédées libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

La SCCV IMMO SAINT ANTOINE s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur les biens en cause, aucun droit réel, ni de consentir une location à quelque titre que ce soit.

Le vendeur déclare que les biens cédés sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel. A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la mainlevée à ses frais de toutes hypothèques.

La SCCV IMMO SAINT ANTOINE s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, d'hypothéquer ou d'aliéner les biens objets des présentes.

ARTICLE 4 – CLAUSE D'EXECUTION FORCEEE

Il est expressément convenu entre les parties que toutes les clauses insérées dans le présent protocole foncier doivent être considérées comme clauses de rigueur et recevoir leur pleine et entière exécution.

Pendant toute la durée du contrat, le présent protocole foncier ne pourra être révoqué que par le consentement mutuel des parties.

Il en résulte que :

- le vendeur a définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit de l'acheteur aux conditions des présentes
- toute rétractation unilatérale de la volonté du vendeur sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de l'acquéreur
- en tant que de besoin, le vendeur renonce expressément au bénéfice de l'article 1142 du code civil, lequel dispose : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts de la part du débiteur ». En cas de refus par le vendeur de réaliser la vente par acte authentique, l'acquéreur pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou de référé.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE – MISE A DISPOSITION

Article 5-1

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez Maître Martine AFLALOU-TAKTAK au plus tard le 28 février 2020.

Le transfert de propriété prendra effet à la signature de l'acte authentique.

Toutefois la SCCV IMMO SAINT ANTOINE autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession des terrains objet des présentes de façon anticipée préalablement à leur transfert de propriété pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement des voiries publiques dont la durée est estimée à 1 mois, desservant les entrées des bâtiments A et B du vendeur en cours de construction, et dont la livraison est fixée au 1^{er} juin 2020

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'oblige ainsi à programmer et à exécuter les travaux d'aménagement permettant les accès aux bâtiments préalablement à la date de livraison de l'opération immobilière ci-dessus mentionnée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser les travaux en pied des bâtiments sur une durée maximale d'un mois à partir du moment où les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux seront libres et dégagées de tout stockage.

La date prévisionnelle de cette libération est fixée à fin avril 2020. Un constat contradictoire de prise de possession des emprises sera réalisé avant le démarrage des travaux de la Métropole.

La métropole s'engage à libérer les emprises de tout stockage dès la fin de ses travaux et ce, au plus tard le 25/05/2020.

Il sera établi un constat contradictoire à la libération des emprises par la métropole en vue de permettre à la SCCV de livrer son programme aux clients avec les accès aux entrées des bâtiments achevés.

Les modalités pratiques de cette mise à disposition devront être définies préalablement en concertation entre la SCCV IMMO SAINT ANTOINE et la Métropole Aix-Marseille-Provence (Direction des Infrastructures)

Article 5-2

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition. Elle veillera à ce que l'utilisation des lieux se fasse en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes de voirie, sécurité, police, salubrité et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence dégage toute responsabilité du propriétaire pour toutes les conséquences d'accidents éventuels qui pourraient intervenir dans la zone effectivement occupée et qui résulteraient des aménagements projetés.

Il est également convenu de manière expresse que le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des vols, dégradations ou tout autre acte délictueux commis par un ou plusieurs

tiers ou préposés pouvant survenir sur les terrains mis à disposition. La Métropole Aix-Marseille-Provence sera gardienne des biens au sens de l'article 1242 du code civil.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faire son affaire personnelle de tous dommages, accidents, dysfonctionnements et détériorations pouvant être causés aux biens ou aux personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition, à compter de la mise à disposition.

Les différents intervenants (maître d'œuvre, constructeurs) à l'opération assumeront leur responsabilité et couvriront les dommages qui résulteraient des chantiers conformément aux dispositions de droit commun et contractuelles applicables à cette opération.

Article 5-3

La SCCV IMMO SAINT ANTOINE autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages à faire pénétrer sur la parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer jusqu'à l'intégration dans le domaine public métropolitain des emprises en cause.

Article 5-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera, une fois le chantier terminé, la gestion sous sa responsabilité pleine et entière des emprises voirie destinées à intégrer le domaine public routier métropolitain dans l'attente de leur transfert de propriété.

ARTICLE 6 - FRAIS

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 7 - IMPOSITION

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

ARTICLE 8 - OPPOSABILITE

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sa signature par les parties et après les formalités de notification.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif ci-dessus énoncés.

ARTICLE 10 – LITIGE

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution des présentes, le tribunal de Marseille est seul compétent.

Fait à Marseille,
Le

La SCCV IMMO SAINT ANTOINE
Représentée par

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-
Provence,
Représentée par son 7^{ème} Vice-Président en
exercice, agissant par délégation au nom et pour
le compte de ladite Métropole.

Monsieur Stéphane GUERBY

Monsieur Pascal MONTECOT

Commune :
MARSEILLE 10EME (210)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 436 L

Document vérifié et numéroté le 31/05/2018
A CDIF Marseille-Nord
Par Véronique DI CRISTO
Inspectrice divisionnaire
Signé

Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75
cdif.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____,
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exigence (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...)

Section : 857 B
Feuille(s) : 857 B 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 31/05/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. POUSSARD-BORREL (2)
Réf. : AX18058
Le _____

Modification selon les enregistrements d'un acte à publier



S.C.P. POUSSARD BORREL

Géomètre - Expert Foncier

- Numéro d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts : 1993A100005 -

(Successeur des Cabinets DELMARE, ERNOULT et PEYROL)



COMMUNE DE MARSEILLE
 QUARTIER " Boulevard du Pont de Vivaux "

CADASTRE : Section 857 B n° 129 et 145 214 à 217

DIVISION FONCIERE

Coordonnées des points de division et de repérage

NUMERO	X	Y	NATURE
A	1896530,17	3123042,43	Non matérialisé
B	1896544,17	3123009,74	Non matérialisé
C	1896548,12	3123000,52	Non matérialisé
D	1896541,17	3123007,85	Non matérialisé
E	1896584,58	3123035,24	Non matérialisé
1	1896537,30	3122995,50	Angle de bâtiment
2	1896522,65	3123030,96	Angle de bâtiment
3	1896595,87	3123017,10	Centre de bouche à clé

ECHELLE : 1/200



Bureau principal : "Le Val saint-Jean" F, 39 avenue Jules Ferry, 13017 Aix-en-Provence cedex 01

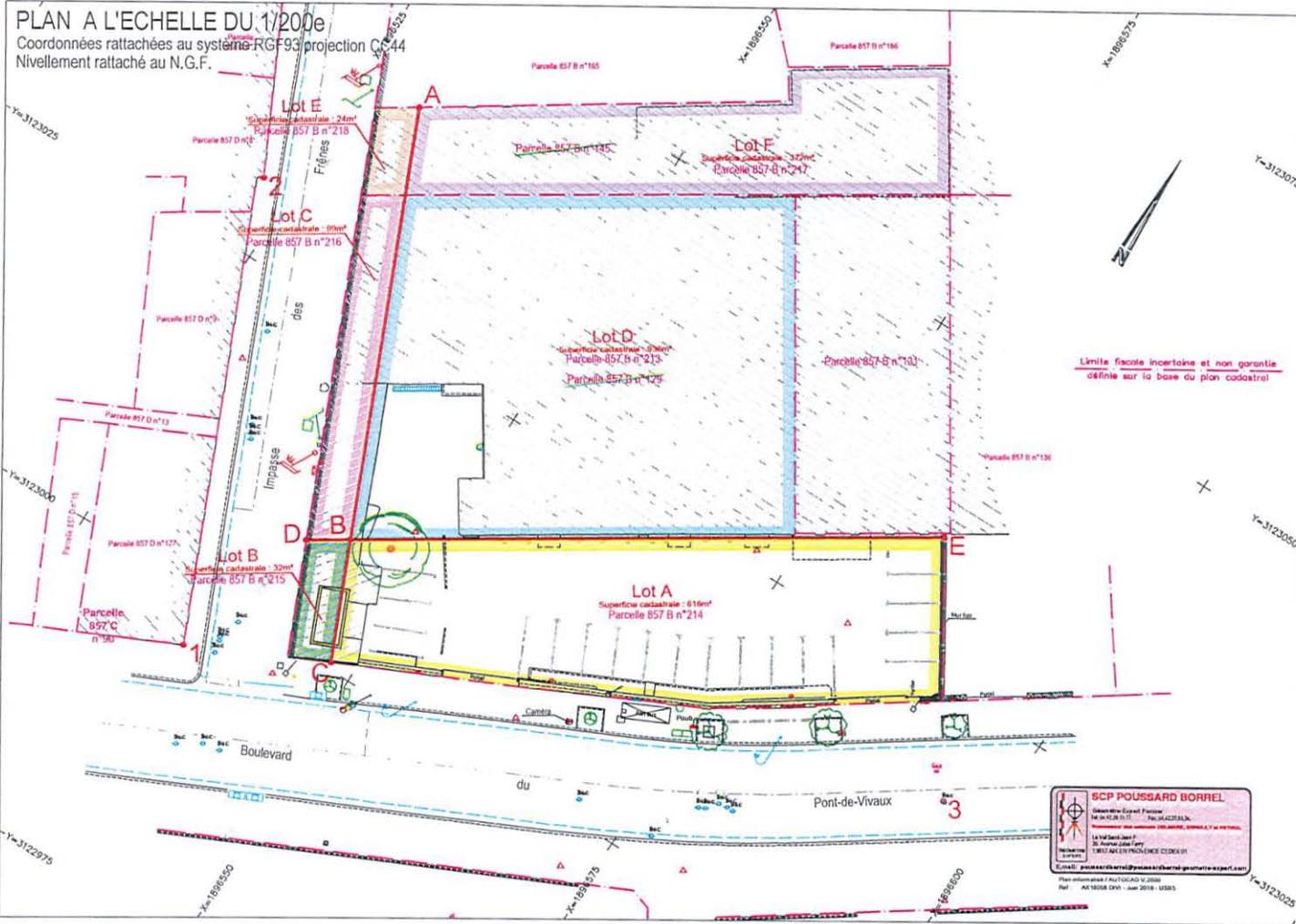
Tel : 04 42 26 11 77 - Fax : 04 42 27 55 34 - Email : poussardborrel@poussardborrel-geometre-expert.com

Permanence : Espace SAFI, 20 rue des Poilus, BP 527, 83470 Saint-Maximin la Sainte-Baume
 Tel : 04 94 78 13 57 - Fax : 04 42 27 55 34 - Email : poussardborrel@poussardborrel-geometre-expert.com



Réf : AX-1805/5

PLAN A L'ECHELLE DU 1/200e
 Coordonnées rattachées au système RGF93 projection C=44
 Nivellement rattaché au N.G.F.



SCP POUSSARD BORREL
 Géomètre-Expert Foncier
 14 rue du Val Saint-Jean - 13017 Aix-en-Provence Cedex 01
 Tél : 04 42 26 11 77 - Fax : 04 42 27 55 34 - Email : poussardborrel@poussardborrel-geometre-expert.com
 Successeur des Cabinets DELMARE, ERNOULT et PEYROL
 La Val Saint-Jean F - 39 Avenue Jules Ferry - 13017 Aix-en-Provence Cedex 01
 Tél : 04 94 78 13 57 - Fax : 04 42 27 55 34 - Email : poussardborrel@poussardborrel-geometre-expert.com
 Plan informatif et préliminaire V.2009
 Réf : AX 1805/5 - Juin 2019 - US35